



# COLLÈGE NATIONAL DE BIOCHIMIE DES HÔPITAUX

Organisme de formation continue n°82 07 00551 07, agrément FMC N° 100170

[www.cnbh.fr](http://www.cnbh.fr)

---

|                              |  |                          |
|------------------------------|--|--------------------------|
| <b>Président :</b>           | <b>F.SCHMITT</b> ( <i>Lorient</i> )                          | <b>Past-Présidents :</b> |
| <b>Vice-Présidente :</b>     | <b>Marie-Hélène TOURNOYS</b> ( <i>Bethune</i> )              | Danielle DUCHASSAING     |
| <b>Trésorier :</b>           | <b>Christine GIBAUD</b> ( <i>Lyon</i> )                      | Alain DAUNIZEAU          |
| <b>Trésorier adjointe :</b>  | <b>Claire LEBRUN</b> ( <i>Chambéry</i> )                     | Bernard CAPOLAGHI        |
| <b>Secrétaire :</b>          | <b>Sandrine FRANCOIS-NGO</b> ( <i>Boulogne Billancourt</i> ) | Christine MORIN          |
| <b>Secrétaire adjointe :</b> | <b>Emilie ROMAN</b> ( <i>Thionville</i> )                    | Carole POUPON            |
|                              |  | Michèle ROTA             |

Entre les soussignés :

**Collège National de Biochimie des Hôpitaux,**

enregistré auprès de la préfecture du Rhône pour l'activité de formation continue (N° FC 82 07 00551 07),  
représenté par son président François Schmitt

Et le stagiaire ci-après, dénommé le bénéficiaire

**Mme, Mr BRAND Sophie**

est conclue la convention de formation professionnelle suivante, en application de la partie 6 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente Articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1, D 6411-1, D 6422-1, D 6422-10 du code du travail.

Article I : Objet

Le CNBH organise l'action de formation suivante, intitulée :

**28ème Journées du CNBH**

Validante pour le DPC des biologistes médecins et pharmaciens (Programme DPC N°14951900001 - ODPC n°1495 ACNBH)

Article II : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L900-2 du code du travail.

Elle a pour objectif l'actualisation des connaissances en Biochimie Humaine.

A l'issue de la journée de formation, une attestation de présence sera immédiatement délivrée au stagiaire.

Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

Article III : Niveau de connaissances préalables nécessaire

La formation s'adresse aux biologistes médicaux.



# COLLÈGE NATIONAL DE BIOCHIMIE DES HÔPITAUX

Organisme de formation continue n°82 07 00551 07, agrément FMC N° 100170

[www.cnbh.fr](http://www.cnbh.fr)

**Président :** F.SCHMITT (*Lorient*)  
**Vice-Présidente :** Marie-Hélène TOURNOYS (*Bethune*)  
**Trésorier :** Christine GIBAUD (*Lyon*)  
**Trésorier adjointe :** Claire LEBRUN (*Chambéry*)  
**Secrétaire :** Sandrine FRANCOIS-NGO (*Boulogne Billancourt*)  
**Secrétaire adjointe :** Emilie ROMAN (*Thionville*)

**Past-Présidents :**  
Danielle DUCHASSAING  
Alain DAUNIZEAU  
Bernard CAPOLAGHI  
Christine MORIN  
Carole POUPON  
Michèle ROTA

## Article IV : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu le 24 et 25 janvier 2019, à Paris (hôtel Ibis Paris Berthier).

Sa durée est fixée à 8 heures.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques sont les suivants : salle de conférence, ordinateur et vidéoprojecteur.

## **Présence obligatoire des bénéficiaires contrôlée par feuille d'emargement.**

Par souci de transparence, une déclaration de conflit d'intérêt sera demandée à chaque conférencier, sur le formulaire réalisé par le Collège National de Biochimie des Hôpitaux et tout conflit sera communiqué aux participants avant les interventions.

## Article V : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

## Article VI : Evaluation des résultats de l'action

Questionnaire de satisfaction à remplir immédiatement en fin de session presentielle. Questionnaire d'amélioration des pratiques dans les semaines suivantes dans le cadre du programme DPC N°14951900001.

## Article VII : Sanction de la formation et moyen permettant de suivre l'action de formation

Remise d'une attestation de présence après emmargement et envoi de l'attestation DPC réglementaire si participation aux 2 étapes du programme DPC (questionnaire avant l'atelier du 24/01/2019.)

## Article VIII : Dispositions financières

Le tarif de l'action de formation dispensée aux membres du CNBH et qui comprend la documentation et l'accès aux salles de conférence est de :



# COLLÈGE NATIONAL DE BIOCHIMIE DES HÔPITAUX

Organisme de formation continue n°82 07 00551 07, agrément FMC N° 100170

[www.cnbh.fr](http://www.cnbh.fr)

**Président :** F.SCHMITT (*Lorient*)  
**Vice-Présidente :** Marie-Hélène TOURNOYS (*Bethune*)  
**Trésorier :** Christine GIBAUD (*Lyon*)  
**Trésorier adjointe :** Claire LEBRUN (*Chambéry*)  
**Secrétaire :** Sandrine FRANCOIS-NGO (*Boulogne Billancourt*)  
**Secrétaire adjointe :** Emilie ROMAN (*Thionville*)

**Past-Présidents :**  
Danielle DUCHASSAING  
Alain DAUNIZEAU  
Bernard CAPOLAGHI  
Christine MORIN  
Carole POUPON  
Michèle ROTA

- Conférences du Jeudi : 100,00 €
- Conférences du Vendredi : 20,00 €
- Conférences du Jeudi et Vendredi : 110,00 €

Ce tarif est majoré de 100,00 € pour les non-adhérents.

## Article IX : Délai de retractation

A compter de la signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

## Article X : Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire le présent contrat est résilié.

## Article XI : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaire, à Paris le 25/01/2019

Pour le stagiaire :

Pour le CNBH :

F. SCHMITT  
Président du CNBH